



Ottawa, le 11 août 2010

MÉMORANDUM D2-3-2

En résumé

ANCIENS RÉSIDENTS DU CANADA NUMÉRO TARIFAIRE 9805.00.00

1. Les pages 10-11 de ce mémorandum ont été révisées pour enlever la mention de « Matelas usagés ou d'occasion » en raison d'une modification administrative à la législation.
2. Le bureau de diffusion à la page de références a été mis à jour.





Ottawa, le 13 février 2009

MÉMORANDUM D2-3-2

ANCIENS RÉSIDENTS DU CANADA NUMÉRO TARIFAIRE 9805.00.00

Ce mémorandum décrit les modalités d'importation des marchandises destinées à un usage personnel et domestique pour les anciens résidents du Canada, les résidents du Canada, les employés du gouvernement du Canada et les membres des Forces canadiennes qui reviennent au pays après avoir résidé dans un autre pays ou voyagé à l'étranger pendant au moins un an.

Législation

Numéro tarifaire 9805.00.00 selon l'annexe du *Tarif des douanes* se lit :

Marchandises importées par un membre des Forces canadiennes, par un employé du gouvernement du Canada, par un ancien résident du Canada qui revient résider au pays après avoir résidé dans un autre pays pendant au moins une année ou par un résident qui revient au pays après une absence du Canada d'au moins une année, et acquises par lui pour son usage personnel ou domestique et lui ayant effectivement appartenu, ayant été en sa possession et lui ayant servi à l'étranger pendant au moins six mois avant son retour au Canada, et l'accompagnant au moment de son arrivée de l'étranger.

« Marchandises » ne comprennent pas les marchandises importées qui sont vendues ou aliénées dans les douze mois suivant leur importation.

Aux fins du présent numéro tarifaire :

a) les dispositions s'appliquent au vin dont la quantité n'excède pas 1,5 litre ou aux boissons alcooliques dont la quantité n'excède pas 1,14 litre, et au tabac dont la quantité n'excède pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué, lorsqu'ils sont contenus dans les bagages accompagnant l'importateur et qu'aucune exonération de droits n'est demandée à l'égard de boissons alcooliques ou de produits du tabac en vertu d'un autre numéro tarifaire du présent Chapitre au moment de l'importation;

b) les marchandises (sauf les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué) qui n'accompagnent pas la personne revenant de l'étranger et sont importées à une date ultérieure peuvent être classées dans ce numéro tarifaire si elles ont été déclarées par la personne au moment de son retour au Canada; et

c) tout article acquis, après le 31 mars 1977, par une classe de personnes nommée dans le présent numéro tarifaire et dont la valeur en douane imposable déterminée en vertu de la *Loi sur les douanes* est supérieure à 10 000 \$ ne peut être classé dans le présent numéro tarifaire.

Le libellé de l'article 133g) du *Tarif des douanes* est le suivant :

133. Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le gouverneur en conseil peut :

g) pour l'application du n^o tarifaire 9805.00.00 :

(i) soustraire des marchandises ou des catégories de marchandises importées par toute catégorie de personnes visée par ce numéro tarifaire de toute exigence relative à la durée de la propriété, de la possession ou de l'usage des marchandises à l'étranger,

(ii) assouplir les exigences en ce qui concerne la durée de la propriété, de la possession ou de l'usage à l'étranger, par toute catégorie de personnes visée par ce numéro tarifaire, des marchandises ou des catégories de marchandises de celui-ci;

Le libellé de l'article 84 du *Tarif des douanes* est le suivant :

84. Les marchandises qui seraient classées dans le n^o tarifaire 9805.00.00 si leur valeur en douane, déterminée en application de l'article 46 de la *Loi sur les douanes*, n'excédait pas la valeur spécifiée dans ce numéro tarifaire, sont classées dans les Chapitres 1 à 97 et leur valeur en douane est réduite du montant de valeur spécifiée.

Décret d'exemption du numéro tarifaire 9805.00.00 :

DORS/81-701

TARIF DES DOUANES

Décret d'exemption du numéro tarifaire 9805.00.00

DÉCRET CONCERNANT L'EXEMPTION DE CERTAINES
MARCHANDISES DE CERTAINES EXIGENCES ÉNONCÉES
AU N^o TARIFAIRE 9805.00.00

Titre abrégé

1. *Décret d'exemption du numéro tarifaire 9805.00.00.*
DORS/88-84, partie III.

Définitions

2. Dans le présent décret,

« cadeaux de noces » désigne des marchandises à caractère non commercial reçues par une personne en cadeau personnel à l'occasion de son mariage récent ou devant avoir lieu dans les trois mois suivant son retour au Canada; (*wedding presents*)

« trousseau de mariée » désigne les marchandises acquises pour servir au ménage de nouveaux mariés, à l'exclusion des véhicules, des bateaux et des aéronefs. (*bride's trousseau*)

Exemption

3. Les exigences relatives à la propriété, la possession et l'usage pendant une période de six mois, prévues au numéro tarifaire 9805.00.00 du *Tarif des douanes*, ne s'appliquent pas aux marchandises suivantes dont une personne avait la propriété et la possession à l'étranger :

- a) les boissons alcooliques importées par une personne qui a atteint l'âge minimum auquel ces boissons peuvent légalement lui être vendues dans la province où est situé le bureau de douane d'importation;
- b) les produits du tabac;
- c) un trousseau de mariée importé par une personne nouvellement mariée ou une future mariée qui doit se marier dans les trois mois suivant la date de son retour au Canada;
- d) les cadeaux de noces importés par le bénéficiaire;
- e) les marchandises importées par une personne qui a résidé à l'étranger au moins cinq ans avant son retour au Canada et qui, avant la date de son retour, faisait usage de ces marchandises; et
- f) les marchandises acquises pour remplacer des marchandises qui auraient été classées dans le numéro tarifaire 9805.00.00 du *Tarif des douanes* si elles n'avaient pas été perdues ou détruites par suite d'un feu, d'un vol, d'un accident ou d'un autre événement imprévu, aux conditions suivantes :
 - (i) les marchandises acquises sont d'une catégorie similaire et ont à peu près la même valeur que les marchandises qu'elles remplacent,
 - (ii) les marchandises acquises appartenaient, étaient en la possession et étaient à l'usage de la personne avant son retour au Canada,
 - (iii) un élément de preuve est fourni pour démontrer que les marchandises remplacées ont été perdues ou détruites par suite d'un feu, d'un vol, d'un accident ou d'un autre événement imprévu, au moment où les marchandises acquises sont

déclarées en détail en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

DORS/88-84, partie III; DORS/92-595, art.2; DORS/94-784, art.3.

LA LOI DE 2001 SUR L'ACCISE 2002, ch. 22

Les paragraphes 32.(2j) et 35.(2c) de la *Loi de 2001 sur l'accise* sont les suivants :

- (j) ils sont en la possession d'un particulier qui les a importés pour son usage personnel, en quantités ne dépassant pas les limites fixées par règlement;
- c) les produits du tabac qui sont importés par un particulier pour son usage personnel, en quantités ne dépassant pas les limites fixées par règlement;

RÈGLEMENT SUR L'ESTAMPILLAGE ET LE MARQUAGE DES PRODUITS DU TABAC

5.(1) Pour l'application des alinéas 32(2j) et 35(2c) de la *Loi*, la limite est fixée à cinq unités de produits du tabac.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), constitue une unité d'un produit du tabac chacune des quantités suivantes :

- a) 200 cigarettes;
- b) 50 cigares;
- c) 200 bâtonnets de tabac;
- d) 200 grammes de tabac fabriqué

DORS/2003-288

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les dispositions du numéro tarifaire 9805.00.00 s'appliquent aux marchandises importées par le personnel des Forces canadiennes, les employés du gouvernement du Canada, les anciens résidents du Canada et les résidents du Canada.
2. Ces personnes peuvent bénéficier des avantages du numéro tarifaire 9805.00.00 lorsqu'elles reviennent au Canada. Sauf si le *Décret d'exemption du numéro tarifaire 9805.00.00* s'applique, toutes les marchandises importées doivent avoir été acquises par la personne pour son usage personnel ou domestique et lui avoir effectivement appartenu à l'étranger, avoir été en sa possession et à son usage pendant au moins six mois avant son retour au Canada.

Exigences concernant l'absence

3. Les personnes qui deviennent résident d'un autre pays pour une période d'au moins un an peuvent faire des séjours au Canada (à titre de non-résident) sans porter atteinte à leur

droit de présenter une demande d'exemption en vertu du numéro tarifaire 9805.00.00 au moment de leur retour définitif au Canada.

4. Toutefois, les personnes qui **ne deviennent pas** résidents d'un autre pays pendant leur absence du Canada, comme les personnes qui prennent des vacances prolongées ou font de longs voyages ou des croisières autour du monde, **ne peuvent** présenter une demande d'exemption en vertu du numéro tarifaire 9805.00.00 **que si** la durée de l'absence correspond à une période d'au moins un an **et** qu'elles ne sont pas revenues au Canada pendant cette période.

5. Par un an, on entend la date anniversaire du départ dans la prochaine année civile (p. ex. si la personne quitte le 1^{er} janvier 2008 et revient le 1^{er} janvier 2009 ou après).

6. Les personnes qui étudient ou travaillent à l'étranger pour une période de moins d'un an ne peuvent bénéficier des avantages du numéro tarifaire 9805.00.00 au moment de leur retour définitif au pays. Elles ne peuvent pas non plus additionner leur temps passé à l'étranger (p. ex. un athlète qui passe six mois aux États-Unis et six mois au Canada chaque année pendant plusieurs années ne peut accumuler son temps passé aux États-Unis pour bénéficier des avantages du numéro tarifaire 9805.00.00).

Employés du gouvernement du Canada rappelés plus tôt

7. Il peut arriver que des employés du gouvernement du Canada soient affectés à l'étranger pour au moins un an, mais que leur affectation se termine plus tôt que prévu en raison de circonstances indépendantes de leur volonté. Des droits peuvent alors être imposés sur certains articles à usage personnel ou domestique, parce que ceux-ci ne satisfont pas aux exigences minimales touchant la propriété et l'usage prévues au numéro tarifaire 9805.00.00 ou que la période d'absence est inférieure à un an. Il convient de signaler qu'aucune disposition de remise des droits n'est prévue dans de tels cas.

8. Toutefois, on conseille aux personnes visées de discuter de leur cas avec le ministère ou l'organisme qui les emploie. Le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) du Canada autorise les administrateurs généraux à rembourser aux employés les droits payés à l'égard des marchandises qui auraient donné droit à une exemption, en vertu du numéro tarifaire 9805.00.00, si l'affectation ne s'était pas terminée plus tôt que prévu. Certaines conditions s'appliquent. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la directive 15.36 des Directives sur le service extérieur, que l'on peut consulter sur le site du SCT au www.tbs-sct.gc.ca.

Liste des marchandises importées

9. **Avant l'importation**, les anciens résidents **doivent préparer une liste** détaillée, **en deux copies**, de toutes les marchandises qui seront importées, indiquant la marque, le modèle, le numéro de série (si possible) et la valeur

approximative de chaque article. Pour les articles domestiques de nature générale, une liste par groupe avec une valeur globale est suffisante (p. ex. ustensiles de cuisine – 000 \$). La liste doit être divisée en **deux sections**, indiquant les articles qui accompagneront le propriétaire à son retour et les articles qui arriveront plus tard comme « **marchandises à suivre** ». Cette liste doit être présentée à l'agent des services frontaliers au **point d'entrée initial** lorsque l'ancien résident arrive au Canada, même s'il n'importe pas de marchandises à ce moment-là. Au lieu d'une liste, le formulaire B4A, *Document de déclaration en détail des effets personnels (liste des marchandises importées)*, peut être utilisé.

10. Si l'ancien résident **n'a pas** préparé de liste à l'avance, l'agent des services frontaliers lui demandera d'en établir une, **avant** qu'il ne puisse procéder au dédouanement. Quand des biens doivent suivre, la liste doit être suffisamment détaillée pour éviter toute confusion, surtout s'il y a des articles de grande valeur.

11. On suggère aux anciens résidents d'obtenir un rapport d'évaluation d'un gemmologiste compétent, d'un bijoutier-joaillier ou d'un agent d'assurance pour les **bijoux** de grande valeur qu'ils souhaitent importer. Ces bijoux doivent être identifiés individuellement sur la liste présentée à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Déclaration en détail des marchandises

12. Pour dédouaner les biens des anciens résidents, l'agent des services frontaliers **au point d'entrée initial** où l'ancien résident entre au Canada doit compléter un formulaire B4, *Document de déclaration en détail des effets personnels (Immigrant, ancien résident, résident saisonnier ou bénéficiaire de legs)* en servant d'une liste de biens fournie par l'ancien résident. La liste doit préciser les marchandises qui accompagnent l'ancien résident et celles qui doivent suivre à une date ultérieure. Les anciens résidents qui veulent accélérer le processus peuvent compléter un formulaire B4 à l'avance, et le présenter à l'agent des services frontaliers à leur arrivée au Canada. Les formulaires B4 et B4A sont disponibles dans les deux langues officielles sur le site Web de l'ASFC au www.asfc.gc.ca.

13. L'agent des services frontaliers s'assurera que la boîte « Ancien résident » a été cochée et que la date d'arrivée au Canada a été indiquée. Les modalités d'importation doivent être expliquées et l'ancien résident doit signer le formulaire B4. L'agent doit compléter les zones ombragées du formulaire et estampiller les deux copies ainsi que la liste des biens avec un timbre dateur.

Marchandises admissibles

14. En vertu du numéro tarifaire 9805.00.00, un conjoint ou l'autre peut importer, en franchise de droits, des effets personnels et domestiques. Ils peuvent être copropriétaires

de ce bien ou un seul des conjoints peut en être propriétaire. Ces biens peuvent inclure :

- a) les vêtements, l'ameublement et les appareils électriques, les livres, les instruments de musique, les ordinateurs personnels, les bicyclettes, les outils pour hobby, les remorques de tourisme ou les remorques utilitaires, les bateaux de plaisance et les aéronefs personnels;
- b) les remorques mobiles n'excédant pas 2,6 mètres (9 pieds) de largeur que le propriétaire peut déménager lui-même d'un endroit à un autre, les maisons mobiles, ainsi que les hangars pour outils ou les garages qui ne sont pas fixés à une habitation ou qui n'en font pas partie;
- c) les véhicules commerciaux qui ont été utilisés et continueront d'être utilisés pour le transport personnel seulement, et l'équipement importé exclusivement pour usage personnel ou à des fins de hobby;
- d) les véhicules et les marchandises qui appartiennent aux deux conjoints ou à un seul d'entre eux. Un conjoint ou l'autre peut importer et déclarer en détail ces marchandises (qu'elles soient enregistrées au nom d'un seul des conjoints ou au nom des deux). Si un des conjoints est admissible en tant qu'ancien(ne) résident(e) tandis que l'autre est admissible en tant qu'immigrant(e), l'un ou l'autre des conjoints peut importer les effets mobiliers ainsi que les effets personnels, et ce, en utilisant le numéro tarifaire 9805.00.00 ou le numéro tarifaire 9807.00.00, selon le cas.

Marchandises non admissibles

15. Voici des exemples de marchandises qui ne sont pas admissibles en vertu du numéro tarifaire 9805.00.00 et qui sont classées en vertu des dispositions appropriées du *Tarif des douanes* :

- a) les marchandises importées destinées à la fourniture de services, à la vente, à la location ou à l'utilisation dans un établissement commercial ou industriel ou comme équipement d'entrepreneur, notamment le matériel et le mobilier de bureau, les chaises de dentiste, le matériel de soudure, les machines pour travailler le métal et le bois, les véhicules et les remorques pour usage commercial;
- b) le bétail et la machinerie et l'équipement de ranch ou de ferme;
- c) les maisons et les édifices utilisés comme habitation ou résidence et les grosses remorques utilisées comme résidence, pour lesquels il faut avoir un permis spécial et une escorte pour les déplacer d'un endroit à l'autre;

d) les véhicules appartenant à une entreprise ou loués par une entreprise (ainsi que toute autre marchandise louée);

e) les marchandises expédiées au Canada pendant que le propriétaire continue de vivre ou de voyager à l'étranger (celles-ci peuvent subsidiairement être placées dans un entrepôt d'attente);

f) les marchandises entreposées à l'étranger ou expédiées au Canada et placées dans un entrepôt d'attente, en attendant de satisfaire à toutes les exigences touchant la propriété, la possession et l'usage. (Le temps écoulé en transit ou en entrepôt à l'étranger ou au Canada ne peut être compris dans le calcul de la période de six mois pour la possession et l'usage.)

Limite de la valeur

16. Si un article remplit toutes les conditions du numéro tarifaire 9805.00.00, mais que sa valeur en douane dépasse 10 000 \$, cet article **n'est pas** classé en vertu du numéro tarifaire 9805.00.00. Au lieu de cela, l'article 84 du *Tarif des douanes* s'applique, et l'article est classé en vertu des Chapitres 1 à 97 du *Tarif des douanes*, et sa valeur en douane est réduite de 10 000 \$. Autrement dit, les droits s'appliquent seulement à la portion de la valeur excédant 10 000 \$.

17. Dans le cas d'une automobile, les droits et la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) s'appliquent sur l'excédent de 10 000 \$, et la taxe d'accise reste payable **en totalité** sur l'appareil de climatisation et sur tout poids excédentaire du véhicule.

18. Le formulaire B15, *Déclaration en détail des marchandises occasionnelles*, doit être utilisé pour déclarer le véhicule en détail, en indiquant un renvoi au numéro du formulaire B4.

19. La période de rétention de 12 mois s'applique au véhicule de la façon habituelle.

Propriété, possession et usage

20. Dans le cadre du numéro tarifaire 9805.00.00 :

a) « Propriété » signifie que l'ancien résident a le droit légal, par achat ou autrement, d'avoir des marchandises comme biens personnels et d'exercer un contrôle sur leur usage et leur disposition. Les marchandises louées ne sont pas admissibles.

b) « Possession » signifie que l'ancien résident a, en personne, physiquement accepté les marchandises.

c) « Usage » signifie que l'ancien résident a mis les marchandises en action ou service et qu'elles servent les fins pour lesquelles elles ont été conçues ou fabriquées.

d) La clause relative aux « six mois » est abolie dans le cas des marchandises importées en vertu du numéro tarifaire 9805.00.00 dans l'un des deux cas suivants :

(i) la personne a résidé à l'étranger pendant au moins cinq ans immédiatement avant son retour au Canada pour y reprendre résidence, pourvu que les marchandises lui aient appartenu, aient été en sa possession et à son usage à l'étranger (pour une période quelconque) avant la date de son retour;

(ii) les marchandises ont été acquises pour remplacer des marchandises qui auraient été admissibles à l'importation en vertu du numéro tarifaire 9805.00.00 si elles n'avaient pas été perdues ou détruites par suite d'un feu, d'un vol, d'un accident ou d'un autre événement imprévu. Afin de bénéficier de cette disposition, les marchandises doivent être d'une catégorie similaire et avoir à peu près la même valeur que les marchandises qu'elles remplacent et la personne doit être en mesure d'établir le bien-fondé des circonstances. De plus, les marchandises acquises doivent avoir appartenu à la personne, avoir été en sa possession et à son usage avant son retour au Canada.

e) L'exigence relative à l'« usage » et la clause visant les « six mois » sont abolies à l'égard des marchandises suivantes, importées en vertu du numéro tarifaire 9805.00.00, et dont la personne avait la propriété et la possession à l'étranger :

(i) les boissons alcoolisées importées par une personne qui a atteint l'âge permis pour l'achat de boissons alcoolisées selon les lois de la province ou du territoire du Canada où se situe le bureau de l'ASFC où s'effectue l'importation;

(ii) un trousseau de mariée importé par une personne nouvellement mariée ou une future mariée qui doit contracter mariage dans les trois mois suivant la date de son retour au Canada;

(iii) les cadeaux de noces importés par le récipiendaire, si son mariage a lieu dans les trois mois précédant immédiatement son arrivée au Canada ou aura lieu dans les trois mois suivant son arrivée au Canada.

f) Toutes les autres exigences du numéro tarifaire 9805.00.00 s'appliquent de la façon habituelle.

Expédition des marchandises au Canada

21. Lors de l'expédition des marchandises au Canada, il faut veiller à ce que les marchandises arrivent au moment du retour du propriétaire ou à une date ultérieure. Les marchandises qui arrivent avant le retour du propriétaire seront conservées dans un entrepôt d'attente

pendant 40 jours seulement, après quoi elles seront considérées comme non réclamées.

22. Si les marchandises doivent être entreposées pendant plus de 40 jours, le propriétaire a la responsabilité de faire une demande de prolongation au bureau local de l'ASFC, avant l'expiration de la date limite. Si aucune prolongation n'est accordée, le bureau de l'ASFC émettra un formulaire E44, *Avis – Marchandises non réclamées*. Les biens doivent être réclamés dans les 30 jours suivant la date de l'émission du formulaire E44 ou ils seront confisqués au profit de l'État. Une fois que les marchandises sont confisquées au profit de l'État, elles peuvent être aliénées et ne peuvent plus être réclamées par le propriétaire. Une extension peut être accordée pour une période pouvant aller jusqu'à quatre ans. Lorsque le propriétaire arrive au Canada pour dédouaner les marchandises, seulement les biens qui répondent à tous les critères du numéro tarifaire 9807.00.00 avant leur envoi au Canada, peuvent être réclamés en vertu de ce numéro.

23. Les anciens résidents qui transportent leurs propres effets en utilisant un véhicule privé ou loué qu'ils conduisent eux-mêmes, doivent faire une déclaration au point d'entrée initial au Canada.

24. Il peut arriver que des personnes demeurant à l'étranger désirent expédier leurs marchandises au Canada et les entreposer à long terme, en attendant leur retour futur. Dans ces cas, le propriétaire a la responsabilité de faire les arrangements convenables avec l'expéditeur afin d'entreposer sous douane les marchandises au Canada. Les marchandises peuvent demeurer dans un entrepôt d'attente pendant seulement quatre ans et les frais d'entreposage sont généralement imposés par l'entreprise privée à un taux supérieur. Lorsque le propriétaire des marchandises arrive au Canada et procède aux formalités de dédouanement, seuls les articles conformes aux critères du numéro tarifaire 9805.00.00 avant leur expédition au Canada peuvent être visés par ce numéro tarifaire.

25. Lorsque des effets d'anciens résidents arrivent à la frontière à bord d'un transporteur commercial et qu'ils doivent être envoyés sous douane à une destination intérieure pour être dédouanés, ces effets doivent faire l'objet d'un manifeste au moyen du formulaire A8A(B), *Document de contrôle du fret*. Si le transporteur commercial n'est pas détenteur d'une autorisation générale, il doit obtenir une autorisation pour un voyage unique. (Consultez le Mémoire D3-1-1, *Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises*, pour la réglementation concernant la mise en douane.) Les anciens résidents peuvent également choisir d'obtenir la mainlevée des marchandises en se présentant eux-mêmes au point d'entrée plutôt que de faire transmettre les marchandises à une destination intérieure.

26. Les effets d'anciens résidents qui sont envoyés sous douane à une autre destination n'ont pas à être expédiés à un entrepôt d'attente routier, mais peuvent être traités directement au bureau de l'ASFC de leur destination.

Marchandises à suivre

27. À l'arrivée des « marchandises à suivre », la mainlevée est accordée à l'ancien résident contre remise à l'agent des services frontaliers d'une copie du formulaire B4 original. L'agent appose ses initiales à côté des articles visés par la mainlevée et estampille le formulaire B4 de l'ancien résident avec un timbre dateur.

28. Seules les marchandises qui ont été déclarées et qui figurent comme étant des « marchandises à suivre » sur le formulaire de déclaration B4, sont admissibles en franchise de droits et de taxes à une date ultérieure, en vertu du numéro tarifaire 9805.00.00. Il n'y a aucun délai établi pour l'importation des « marchandises à suivre » qui ont été déclarées à l'arrivée et qui figurent sur le formulaire de déclaration B4. Toute divergence entre ce qui a été déclaré sur le formulaire B4 et les marchandises à venir devrait être questionnée. Les marchandises qui n'ont pas été déclarées en tant que « marchandises à suivre » lors de l'entrée initiale seront assujetties à des droits d'importation réguliers.

29. Lorsque le dédouanement par l'ASFC est demandé pour des « marchandises à suivre », l'ancien résident doit présenter le formulaire B4 original qui a été rempli au point d'entrée initial. Si l'ancien résident n'a pas sa copie du B4, l'agent des services frontaliers doit communiquer avec le point d'entrée initial et demander une copie du B4 original qui a été gardé en filière. Tous les efforts doivent être faits pour retrouver le B4 original.

Période de rétention

30. Les marchandises importées en vertu du numéro tarifaire 9805.00.00 ou qui ont bénéficié d'une réduction de leur valeur en douane en vertu de l'article 84 du *Tarif des douanes*, et qui sont vendues ou d'autres façons aliénées au Canada dans les 12 mois suivant leur importation sont assujetties au repaiement des droits exemptés à l'origine sur le premier 10 000 \$. Toutefois, des crédits seront accordés pour chaque mois complet pour lequel l'article a été retenu.

Nota : Si au moment de l'importation la valeur du véhicule s'établissait à moins de 10 000 \$ et était par conséquent exempté du paiement de la taxe d'accise (p. ex. climatiseur/excès de poids), cette même taxe d'accise devient payable en entier si le véhicule est vendu ou si l'on s'en défait au cours des 12 mois suivant l'importation.

Renseignements sur les pénalités

31. Une fausse déclaration ou l'inobservation des conditions d'importation en vertu des dispositions du numéro tarifaire 9805.00.00 peut entraîner l'imposition des droits, d'une amende et/ou la saisie des marchandises.

Exemption personnelle additionnelle

32. Les anciens résidents peuvent aussi demander une exemption personnelle sur les marchandises de 750 \$ et moins, en franchise de droits. Pour plus de renseignements sur les exemptions personnelles, reportez-vous au Mémoire D2-3-1, *Exemptions personnelles pour les résidents revenant au Canada*.

Alcool et tabac

33. Sous réserve des limites établies dans chaque cas, les anciens résidents peuvent inclure des boissons alcoolisées et des produits de tabac, en vertu du numéro tarifaire 9805.00.00 ou de l'exemption personnelle (voir le paragraphe 33), mais non en vertu des deux. De plus, les boissons alcoolisées et les produits du tabac doivent accompagner l'ancien résident à son arrivée au Canada.

Boissons alcoolisées

34. Les anciens résidents qui ont atteint l'âge prescrit par les autorités provinciales ou territoriales où ils sont entrés au Canada peuvent importées des boissons alcoolisées. Les voyageurs peuvent inclure dans l'exemption personnelle **un** des suivants :

- a) 1,5 litre de vin (53 onces impériales);
- b) 1,14 litre (40 onces) alcool;
- c) un total de 1,14 litre de vin et de d'alcool; **ou**
- d) jusqu'à 8,5 litres de bière ou d'ale, p. ex. 24 bouteilles ou cannettes de 355 ml (12 onces liquides).

35. L'âge minimum pour l'importation de boissons alcoolisées diffère selon les provinces et les territoires :

- a) 18 ans en Alberta, au Manitoba et au Québec;
- b) 19 ans au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador.

36. Les anciens résidents qui veulent expédier des boissons alcoolisées au Canada (par exemple le contenu d'un bar ou d'une cave à vin personnelle), doivent communiquer avec la Régie des alcools de la province ou du territoire concerné avant l'expédition, afin de payer à l'avance les taxes et droits provinciaux. Pour obtenir la mainlevée de l'expédition au Canada, ils devront présenter une copie du reçu provincial, puis payer tous les droits exigés par l'ASFC.

Produits du tabac

37. Les anciens résidents peuvent inclure dans le numéro tarifaire 9805.00.00 ou dans leur exemption personnelle :

- a) jusqu'à 200 cigarettes;
- b) 50 cigares;

- c) 200 grammes de tabac fabriqué; **et**
- d) 200 bâtonnets de tabac.

38. Les anciens résidents qui incluent des cigarettes, des bâtonnets de tabac ou du tabac fabriqué dans leur exemption personnelle, peuvent ne toucher qu'une exemption partielle. Ils devront payer un droit spécial sur ces produits, **sauf** si ceux-ci portent la mention « CANADA DUTY-PAID • DROIT ACQUITTÉ ». Les produits canadiens vendus dans les boutiques hors taxes portent cette mention.

39. Les quantités excessives de boissons alcoolisées et de tabac sont assujetties à des frais d'importations élevés, car les taxes et les cotisations provinciales s'ajoutent aux droits perçus. Dans certains cas, des limites provinciales sont appliquées. Les agents des services frontaliers ne tiendront pas compte des produits portant la mention « CANADA - DUTY PAID • DROIT ACQUITTÉ » lorsqu'ils calculeront les sommes dues. Les produits fabriqués au Canada qui sont vendus aux boutiques hors taxes portent cette mention. Voici un exemple de situation dans laquelle le droit minimum s'applique : un ancien résident qui a acheté des cigarettes américaines aux États-Unis ou dans une boutique hors taxes américaine et qui inclut ces cigarettes dans son exemption personnelle de 7 jours.

40. La loi au Canada limite (aussi) la quantité des produits du tabac qui pourraient être importés (ou possédés) par un individu à des fins d'utilisation personnelle si le produit du tabac n'est pas emballé et estampillé, « CANADA DUTY PAID • DROIT ACQUITTÉ » (conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise*). La limite est présentement de cinq unités de produits du tabac. Une unité de produits du tabac est composée de l'un des suivants :

- a) 200 cigarettes;
- b) 50 cigares;
- c) 200g (7 onces) de tabac fabriqué; **ou**
- d) 200 bâtonnets de tabac.

Espèces et instruments monétaires

41. Toutes les importations et exportations d'instruments monétaires d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$CAN (ou l'équivalent en devises étrangères), que ce soit en argent comptant ou sous toute autre forme d'instruments monétaires, **doivent** être déclarées à l'ASFC à votre arrivée au Canada. Pour plus de renseignements, consultez la publication *Vous passez la frontière avec 10 000 \$ ou plus* de l'ASFC.

Exigences d'autres ministères

42. L'ASFC aide d'autres ministères à contrôler l'importation de certaines marchandises au Canada, telles que les armes et les armes à feu, les répliques d'armes, les explosifs, les munitions, les pièces pyrotechniques, les

aliments et certains produits alimentaires, les végétaux, les animaux et les produits dérivés des animaux, les matelas usagés ou d'occasion, les biens prohibés, les médicaments et les biens culturels. Bien qu'elle ne soit pas exhaustive, cette liste donne une idée des marchandises dont l'importation est contrôlée, restreinte ou prohibée. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec l'ASFC :

Division des partenariats
 Direction des programmes de l'observation
 et de la frontière
 Direction générale de l'admissibilité
 Agence des services frontaliers du Canada
 150, rue Isabella
 Ottawa ON K1A 0L8
 Télécopieur : 613-946-1520

Armes et armes à feu

43. Le Canada a des règles strictes concernant les armes et les armes à feu. Il est important que les anciens résidents qui prévoient importer une arme ou une arme à feu au Canada communiquent avec le Centre des armes à feu Canada **avant** de le faire. Pour plus de renseignements, composez le **1-800-731-4000** ou visitez le site Web du Centre au **www.cfc-cafc.gc.ca**.

44. Pour plus d'information, consultez le Mémoire D19-13-2, *Importation et exportation d'armes à feu, d'autres armes et de dispositifs – Tarif des douanes, Code criminel, Loi sur les armes à feu, Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

45. Les répliques d'armes à feu sont conçues de façon à avoir l'apparence d'une arme à feu ou à la reproduire le plus fidèlement possible. Elles sont classées comme des dispositifs prohibés et ne peuvent être importées au Canada.

46. Le mace ou gaz poivré utilisé dans le but de blesser une personne, de l'immobiliser ou de la frapper d'incapacité est une arme prohibée et ne peut être importé au Canada. Les bombes aérosol ou les distributeurs semblables qui contiennent des substances capables de repousser ou de maîtriser des animaux ne sont pas considérés comme des armes si l'étiquette du contenant indique expressément que ce produit est destiné à la protection contre des animaux.

Explosifs, pièces pyrotechniques et munitions

47. L'importation d'explosifs, incluant les munitions, les pièces pyrotechniques, la poudre noire et les fusées de signalisation, est réglementée selon la *Loi sur les explosifs*. Cette *Loi* est administrée par Ressources naturelles Canada. Pour plus de renseignements, consultez le Mémoire D19-6-1, *Administration de la Loi sur les explosifs et règlement*, ou communiquez avec Ressources naturelles Canada :

Division de la réglementation des explosifs
Ressources naturelles Canada
1431, chemin Merivale
Ottawa ON K1A 0G1

Téléphone : 613-948-5200
Télécopieur : 613-948-5195
Site Web : www.rncan.gc.ca

Véhicules

48. Des restrictions s'appliquent à l'importation de véhicules, comme les caravanes, les remorques, les camions et les voitures, datant de moins de 15 ans, et aux autobus qui ont été fabriqués le 1^{er} janvier 1971 ou après cette date. En vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), il est possible d'importer un tel véhicule des États-Unis seulement si celui-ci est conforme aux normes rigoureuses de sécurité et d'émission de Transports Canada ou s'il peut être modifié en conséquence, après l'importation.

a) Les véhicules qui sont fabriqués **conformément aux normes de sécurité des États-Unis** ne peuvent pas tous être importés au Canada. Avant d'importer un véhicule, les anciens résidents doivent déterminer si ce véhicule peut être modifié pour respecter les normes canadiennes après l'importation. Les véhicules qui ne peuvent être modifiés de façon à respecter les normes canadiennes ne peuvent être importés.

b) Pour plus de renseignements sur l'importation d'un véhicule fabriqué initialement en conformité avec les normes de sécurité et d'émission des États-Unis et sur les frais d'enregistrement fédéraux applicables, communiquez avec le Registraire des véhicules importés en composant l'un des numéros suivants :

1-888-848-8240 (sans frais en Amérique du Nord)
416-626-1803 (en dehors de l'Amérique du Nord)

c) Les véhicules de moins de 15 ans et les autobus fabriqués depuis le 1^{er} janvier 1971 qui ont été fabriqués conformément aux normes de sécurité d'un pays autre que les États-Unis ou le Canada ne peuvent être importés au Canada. Certaines exceptions s'appliquent si le véhicule est importé temporairement.

d) Les anciens résidents qui songent à importer un tel véhicule, doivent communiquer avec le bureau suivant :

Direction de la sécurité routière et de la
réglementation automobile
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa ON K1A 0N5

Téléphone : **1-800-333-0371** (sans frais en
Amérique du nord)
613-998-8616 (en dehors de
l'Amérique du nord)

e) La taxe de vente provinciale ou territoriale peut s'appliquer aux véhicules importés. Pour plus de renseignements, communiquez avec le ministère responsable des véhicules automobiles dans votre province ou territoire. Aussi, vérifiez auprès des autorités douanières du pays à partir duquel vous prévoyez exporter le véhicule au Canada, car certains pays peuvent avoir des exigences supplémentaires.

Produits de consommation prohibés

49. La *Loi sur les produits dangereux* interdit l'importation des produits de consommation pouvant présenter un danger pour le public, comme les marchettes pour bébés et les graines de jequirity souvent utilisées dans l'artisanat ou la broderie perlée. Les anciens résidents doivent connaître les produits de consommation assujettis à des exigences de sécurité au Canada. Il arrive souvent que ces exigences soient plus rigoureuses au Canada que dans d'autres pays. Pour plus de renseignements sur les produits dont l'importation est interdite ou limitée, communiquez avec Santé Canada :

Téléphone : **1-866-662-0666** (sans frais au Canada)
613-952-1014 (de tous les autres pays)
Site Web : www.santecanada.gc.ca/cps

Importation de produits alimentaires, de végétaux et d'animaux

50. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a pour mandat de veiller à la santé et au bien-être des Canadiens en préservant la salubrité des aliments, la santé des animaux et la protection des végétaux. Elle a donc mis en vigueur des contrôles, des restrictions et des interdictions quant à l'importation d'aliments, de végétaux et d'animaux ainsi que leurs produits. Les anciens résidents doivent se procurer des certificats ou des permis pour importer certaines de ces marchandises. Communiquez avec le Système automatisé de référence à l'importation (SARI) de l'ACIA pour plus de renseignements à :
www.inspection.gc.ca.

Produits alimentaires

51. Le Canada applique un ensemble complexe d'exigences, de restrictions et de limites relativement à l'importation de viandes, d'œufs, de produits laitiers, de miel, de fruits et de légumes frais et d'autres produits alimentaires en provenance d'autres pays. Par exemple, une culture racine peut être réglementée et l'importation de certaines pommes de terre prohibée. Les anciens résidents peuvent prévenir bien des difficultés en évitant d'importer de tels produits au pays.

52. L'ACIA et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) fixent les limites touchant la quantité et la valeur monétaire de certains produits alimentaires que vous pouvez apporter au Canada en franchise de droits. À moins d'avoir une licence

d'importation du MAECI pour les quantités excédentaires, vous devrez payer des droits élevés à des taux pouvant varier entre 150 à 300 % de la valeur des produits.

Végétaux

53. Les végétaux peuvent être porteurs d'insectes nuisibles et de maladies. C'est pourquoi les agents des services frontaliers aident l'ACIA à contrôler l'entrée des végétaux au pays, comme les plantes d'intérieur, ainsi que la terre, le terreau, le sable et toute autre matière dans laquelle ces plantes sont enracinées ou emballées.

54. Les plantes d'intérieur provenant du territoire continental des États-Unis qui font partie des bagages ou des effets mobiliers d'un ancien résident peuvent être importées au Canada sans certificat phytosanitaire ou permis d'importation. **On appelle plantes d'intérieur les plantes qui sont cultivées ou que l'on prévoit cultiver à l'intérieur.** Les bonsaïs ne tombent pas dans cette catégorie.

55. Tous les autres végétaux importés des États-Unis peuvent nécessiter un certificat phytosanitaire du département américain de l'Agriculture et un permis d'importation de l'ACIA. Veuillez consulter le mémorandum D19-1-1, *Produits alimentaires, agricoles, aquatiques et facteurs de production agricole*.

56. Pour importer des végétaux en provenance d'autres parties du monde, vous pourriez avoir besoin d'obtenir **au préalable** un permis d'importation de l'ACIA et un certificat phytosanitaire des autorités gouvernementales responsables de la protection et de la mise en quarantaine des végétaux au point d'origine.

57. Vous devez avoir un permis pour importer des orchidées et des cactus contrôlés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Pour plus de renseignements, communiquez avec le bureau de la CITES (Voir l'article 65 des présentes directives).

Animaux

58. Vous pouvez importer des furets de trois mois ou moins provenant des États-Unis et des chiots ou des chatons de trois mois ou moins provenant de n'importe quel pays sans soumettre de documents particuliers. Toutefois, s'ils semblent en mauvaise santé, ils devront être examinés par un vétérinaire agréé par l'ACIA. Bien qu'aucune documentation ne soit nécessaire, les anciens résidents pourraient choisir d'avoir avec eux une preuve de naissance pour confirmer l'âge de l'animal. Si un ancien résident utilise un **chien aidant** certifié comme chien-guide, chien pour malentendant ou chien d'assistance, il peut l'importer sans restriction, pourvu qu'il accompagne l'animal au Canada.

59. Vous pouvez importer des chats et des chiens de trois mois ou plus de n'importe quel pays ou des furets de trois

mois ou plus des États-Unis si ces animaux vous accompagnent et si vous pouvez fournir un certificat daté et signé par un vétérinaire agréé pour chacun de ces animaux. Ce certificat doit préciser la race, l'âge, le sexe, la couleur et les marques distinctives de l'animal. Il doit aussi indiquer que l'animal a été vacciné contre la rage au cours des trois dernières années. La plaque d'identité ne tient pas lieu de certificat. Vous devez avoir un permis émis par l'ACIA pour importer des furets, peu importe leur âge, d'un autre pays que les États-Unis. Pour les chiens non accompagnés âgés de trois à huit mois, peu importe leur provenance, il y a des exigences particulières en matière de documentation. Pour consulter ces exigences, visitez le site Web de l'ACIA à www.inspection.gc.ca.

60. Vous devez avoir un permis pour importer certains animaux contrôlés par la CITES, tels que les papillons. Si un ancien résident veut importer d'autres animaux que des chats et des chiens provenant des États-Unis ou des animaux venant d'autres pays, il doit se référer à la section traitant du SARI sur le site Web de l'ACIA à www.inspection.gc.ca ou communiquez avec le bureau de la CITES (Voir l'article 64).

61. Pour l'importation de trois chiens ou plus, les anciens résidents doivent présenter un permis pour l'importation d'animaux, un certificat officiel d'exportation zoosanitaire et un certificat de vaccin contre la rage signé par un vétérinaire. Les animaux devront aussi être retenus au premier point d'arrivée jusqu'à ce que l'ACIA autorise leur relâchement.

62. Des exigences spéciales s'appliquent à tous les animaux provenant d'autres parties du monde. On peut demander un permis d'importation ou un certificat zoosanitaire, et ces animaux peuvent être mis en quarantaine à leur arrivée. Consulter le Mémorandum D19-1-1 pour plus d'explications.

63. Des permis sont nécessaires pour l'importation d'insectes et de papillons contrôlés par la CITES.

Espèces menacées d'extinction

64. L'ASFC aide aussi Environnement Canada à faire respecter les articles de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*, le mécanisme juridique par lequel le Canada s'acquitte de ses obligations au titre de la CITES. La CITES est un accord international qui protège les espèces animales et végétales, qui sont menacées d'extinction ou peuvent l'être, en effectuant la réglementation de leur commerce international. Ces restrictions couvrent également leurs parties et les produits dérivés de leur fourrure, leur peau, leurs plumes, leurs os ou d'autres parties. Pour plus de renseignements, consultez le Mémorandum D19-7-1, *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)*.

65. Les anciens résidents qui importent des marchandises mentionnées dans la Liste de Contrôle de la CITES devraient d'abord consulter le site Web de la CITES parce que certaines espèces, importées à des fins non commerciales seulement, peuvent être exemptées des exigences de la CITES en matière de licence.

Nota : Les anciens résidents doivent déclarer à l'ASFC toutes les espèces visées par la CITES qu'ils prévoient importer, même si aucun permis de la CITES n'est requis. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le bureau de la CITES au :

CITES
Environnement Canada

Téléphone : **1-800-668-6767**
Site Web : **www.cites.gc.ca**

Biens prohibés

66. Les anciens résidents ne peuvent importer de biens prohibés, comme du matériel obscène, de la pornographie juvénile et de la propagande haineuse.

67. La *Loi sur les produits dangereux* interdit l'importation de produits de consommation pouvant présenter un danger pour le public, comme les marchettes pour bébés et les graines de jequirity (arbre à chapelet) souvent utilisées dans l'artisanat ou la broderie perlée. Les anciens résidents doivent connaître les produits de consommation assujettis à des exigences de sécurité au Canada. Il arrive souvent que ces exigences soient plus rigoureuses au Canada que dans d'autres pays. Pour plus de renseignements sur les produits dont l'importation est interdite ou restreinte, communiquez avec Santé Canada :

Téléphone : **1-866-662-0666** (sans-frais au Canada)
1-613-952-1014 (de tous les autres pays)
Site Web : **www.santecanada.gc.ca**

Santé publique

68. A leur retour au Canada, les anciens résidents qui sont atteints d'une maladie contagieuse ou qui ont été en contact direct avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse, doivent informer un agent des services frontaliers ou un agent de quarantaine afin qu'il détermine si les anciens résidents doivent subir une évaluation plus poussée. S'ils ont été malades au cours de leur votre voyage ou s'ils devenaient malades après leur retour au Canada, ils doivent consulter leur médecin et lui dire qu'ils ont voyagé à l'étranger, où il a sont allés et quel traitement médical ils ont reçu, si tel est le cas (c.-à-d., médication, transfusions sanguines, injections, soins dentaires, chirurgie).

Produits de santé (médicaments)

69. Au Canada, les produits de santé peuvent être réglementés différemment que dans d'autres pays. Par exemple, ce qui est disponible sans prescription dans un pays pourrait exiger une prescription au Canada. Le Canada, comme plusieurs autres pays, a des restrictions quant à la quantité et aux types de produits de santé qu'on peut rapporter au pays. Pour obtenir plus de renseignements concernant les produits de santé et leur importation au Canada, veuillez consulter le site Web de Santé Canada à **www.hc-sc.gc.ca**.

Biens culturels

70. Certaines antiquités et certains objets culturels ayant une valeur historique dans leur pays d'origine ne peuvent être apportés au Canada sans permis d'exportation approprié. Avant d'importer de tels articles, les anciens résidents doivent d'abord communiquer avec le ministère du Patrimoine canadien à l'adresse suivante :

Programme des biens culturels mobiliers
Ministère du Patrimoine canadien
15, rue Eddy, 3^e étage
Gatineau QC K1A 0M5

Téléphone : 819-997-7761
Télécopieur : 819-997-7757
Site Web : **www.pch.gc.ca**

Articles importées à des fins commerciales

71. Les anciens résidents doivent satisfaire à plusieurs exigences gouvernementales et payer les droits et les taxes habituels pour importer des articles à des fins commerciales, notamment :

- a) du matériel agricole;
- b) des véhicules;
- c) d'autres biens d'équipement utilisés ou devant être utilisés pour la construction, l'exécution de contrats ou la fabrication;
- d) d'autres articles utilisés ou devant être utilisés à des fins commerciales ou dans l'exercice d'une profession.

Taxe de vente provinciale

72. La taxe de vente provinciale peut parfois s'appliquer aux marchandises importées. Pour plus de renseignements, les anciens résidents doivent communiquer avec les autorités de la province où ils prévoient s'installer.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division des programmes frontaliers pour les voyageurs Direction des programmes frontaliers Direction générale des programmes</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>S.H. 9805.00, S.H. 9805-0</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Tarif des douanes</i> <i>Loi de 2001 sur l'accise</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D2-3-1, D3-1-1, D9-1-7, D19-1-1, D19-6-1, D19-7-1, D19-13-2</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D2-3-2, le 4 juillet 2008</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

